

## Annexe 3

### Règles applicables aux certificats

1. Les certificats attestant l'enregistrement d'un partenariat, sa dissolution ou annulation ou la reconnaissance de cette dissolution ou annulation sont établis conformément aux formules A, B et C dont les modèles figurent à l'annexe 1 de la présente Convention. Ils sont acceptés dans les États contractants et dispensés de traduction, de légalisation ou de toute formalité équivalente. Toutefois l'autorité ou l'organisme auxquels ils sont présentés peut, en cas de doute grave portant soit sur la véracité de la signature, soit sur l'identité du sceau ou du timbre, soit sur la qualité du signataire, les faire vérifier par l'autorité qui a délivré le certificat, selon la procédure prévue par la Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes le 15 septembre 1977.
2. Chaque certificat comporte en principe un recto et un verso et reprend toutes les énonciations invariables qui figurent dans les modèles. Toutefois, pour tenir compte des techniques informatiques et électroniques, un certificat peut être établi sur deux pages ou ne reprendre que les énonciations nécessaires en l'espèce.
3. Les énonciations invariables qui figurent au recto ou sur la page 1 des certificats sont rédigées dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité de délivrance et dans la langue française. Ces énonciations sont en outre munies des codes numériques dont la liste est donnée à l'annexe 2.
4. Toutes les inscriptions à porter sur les certificats, au recto ou sur la page 1, doivent être aussi précises que possible. En particulier,
  - a) les indications portées dans les diverses rubriques des certificats doivent permettre d'identifier sans équivoque, respectivement, les deux partenaires concernés, le partenariat qu'ils ont enregistré ainsi que les effets que ce dernier produit en matière d'état civil (Formule A) ou, le cas échéant, la cessation de ce partenariat avec le mode de sa dissolution (Formules B et C) ;
  - b) s'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.
5. Toutes les inscriptions à porter sur les certificats, au recto ou sur la page 1, sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit le certificat. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
6. Chaque certificat indique le nom et la qualité de celui qui l'établit. Il est daté et revêtu de la signature et du sceau requis. Lorsqu'un certificat est envoyé par la voie électronique, l'expéditeur pourra remplacer la signature et le sceau par tout moyen informatique permettant son identification de manière certaine ; il s'assurera également que la transmission par voie électronique garantit la sécurité et la confidentialité de la communication tout comme l'intégrité et l'authenticité des informations transmises.

7. Au verso de chaque certificat, ou sur la page 2, doit figurer :

- une référence à la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des États qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'État Civil ;
- un résumé respectivement des articles 9, 10, 11 et 13 (Formule A), des articles 9, 10, 12 et 13 (Formule B) ou des articles 9, 10 et 13 (Formule C) de la Convention, au moins dans la langue de l'autorité qui établit le certificat et dans la langue française ;
- un rappel sommaire des règles de rédaction figurant aux points 1, 2, 3, 4 lettre b et 5 de la présente annexe, au moins dans la langue de l'autorité qui établit le certificat et dans la langue française.

-----